

rière ne constituera pas une preuve qu'elle une infraction de cette nature sous le régime des dispositions de ladite loi. L'âge de la jeune fille ayant été élevé, nous avons jugé à propos d'accorder une certaine mesure de protection au jeune homme.

La seconde disposition du projet de loi tend à modifier l'article du Code criminel décrétant que c'est une infraction pour certaines catégories de patrons ou de personnes en autorité d'avoir des relations illicites avec des jeunes femmes; toute personne occupant la situation de patron ou une situation analogue à l'égard de jeunes filles à son service se trouve ainsi visée.

**M. BUREAU:** Quelles sont les sortes d'emplois compris dans les termes du présent article?

**L'hon. M. DOHERTY:** L'article spécifie diverses sortes d'emplois, mais la principale classe comprend les jeunes filles qui sont employées dans les fabriques, les ateliers et les établissements industriels de cette nature. L'amendement proposé étend la classification de façon à embrasser toute personne occupant la situation de patron à l'égard de la jeune fille qu'il pourrait être accusé d'avoir séduite ou avec laquelle il pourrait avoir eu des relations illicites.

Le troisième article décrète que quiconque a des relations illicites avec une jeune fille, ou connaît charnellement une jeune fille, âgée de moins de dix ans ou de plus de quatorze ans, laquelle n'est pas son épouse mais qu'il croit être âgée de plus de seize ans, se rend coupable d'une infraction. De fait, cette modification élève l'âge du consentement valable de quatorze à seize ans et déclare infraction de connaître charnellement une jeune fille âgée de moins de quatorze ans. Aux différentes punitions qu'édicte la loi contre les coupables, nous proposons d'ajouter un paragraphe décrétant que c'est une infraction de connaître charnellement une jeune fille entre les âges de quatorze et de seize ans, mais rendant en même temps le coupable passible d'un châtement moins sévère que dans le cas où la jeune fille est âgée de moins de quatorze ans. La disposition suivante tend à incorporer dans la loi un article désigné sous le n° 221A que c'est une infraction pour des personnes non mariées de s'enregistrer comme mari et femme aux hôtels, garnis, pensions ou autres endroits fréquentés par le public.

Une autre disposition incorpore dans le Code criminel un article qui a été inséré dans la loi des jeunes délinquants de la province d'Ontario, où l'on a eu l'occasion de se rendre compte qu'il a bien sa raison

[L'hon. C. J. Doherty.]

d'être. Les tribunaux, toutefois, ont décidé dernièrement que cette disposition relève essentiellement du droit criminel, de sorte qu'elle est de nul effet du moment qu'elle est incorporée uniquement dans une loi provinciale. On nous prie de rendre cette disposition efficace en l'insérant dans le Code criminel. L'article en question déclare donc coupable d'infraction quiconque par ses mauvaises mœurs, son ivrognerie habituelle ou ses habitudes vicieuses quelconques, fait qu'un enfant soit en danger d'être ou devienne immoral, dissolu ou criminel, ou encore à affaiblir les sentiments de moralité d'un enfant où à rendre son foyer un endroit peu convenable pour ledit enfant.

La loi édicte une amende n'excédant pas \$500 ou un emprisonnement d'au plus un an. L'article en question incorpore entièrement les dispositions de la loi ontarienne dans le Code criminel. Il définit ce qu'est un enfant pour les fins de la loi, c'est-à-dire un garçon ou une fille au-dessous de l'âge de seize ans. Une autre disposition porte que le prévenu ne pourra invoquer comme défense que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature de l'acte qui fait le sujet de la plainte.

La disposition suivante a pour objet de modifier l'article 226 du Code criminel de façon à assimiler à un tripot ordinaire tout local affecté au jeu et dont le propriétaire reçoit, en tout ou en partie, directement ou indirectement, les enjeux ou profits dérivant du jeu. Nous voulons, par ce moyen, faire disparaître un abus qui existe surtout dans la Colombie-Anglaise, paraît-il.

La disposition qui vient après celle-ci a pour objet d'augmenter la peine imposée maintenant par l'article 235B du Code criminel à quiconque enlève un automobile dans le simple but de faire une promenade de plaisir. D'après la loi actuelle, le coupable est condamné à une amende de \$50 ou à la prison pour une durée n'excédant pas trente jours. On nous a représenté que ce délit est d'occurrence excessivement fréquente et que, bien souvent, les délinquants font subir aux automobiles des dommages considérables. On a pensé que l'augmentation de la peine aurait pour effet de prévenir plus efficacement la perpétration de ces délits.

Les deux propositions qui viennent ensuite ont pour objet de modifier les articles 985 et 986 du Code criminel définissant ce qui sera présumé être un tripot. D'après la loi existante, les instruments servant à un jeu illégal font preuve que le local où ils sont trouvés est un tripot. Nous voulons substituer aux mots "tout jeu illégal" les